



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/CPE/105
Arrêté de prescriptions complémentaires



LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté imposant à la SAS SOGEBRAS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations de stockage sur le territoire de la commune de Nantes

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article R515-90 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 février 2005 à la société COGEMAR pour la poursuite d'exploitation du site de stockage, situé à Nantes, rue de l'Île Botty, ZIP de Cheviré concernant ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 4 octobre 2013 faisant connaître que la SAS SOGEBRAS a succédé à la société COGEMAR dans l'exploitation du stockage susvisé ;

VU le courrier de la Préfecture du 17 août 2016 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la révision de l'étude des dangers de l'établissement reçue le 11 octobre 2010 et complétée en dernier lieu le 11 janvier 2018 ;

VU l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS SOGEBRAS et transmis le 25 avril 2018 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que l'établissement exploité par la SAS SOGEBRAS sur le territoire de la commune de Nantes est un établissement SEVESO seuil bas ;

Considérant que l'exploitant a apporté des modifications dans l'exploitation de son établissement et que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ont été prises en compte dans l'étude des dangers mise à jour ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2005 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

Considérant qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site au titre du droit d'antériorité suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS SOGEBRAS dont le siège social est situé 3 Rue de l'Île Chupin à Bouguenais est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Nantes – Rue de l'Île Botty.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 1.1.3. de de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par l'article 1.1.3 du présent arrêté.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les articles 1.2.2, 1.2.3, 1.4.2, 1.4.4, 1.6.1, 7.2.1, 7.3.1.4, 7.3.2.1.2, 7.3.2.1.4, 7.3.4, 7.4.1.2.1, 7.5.4, 7.5.6.1 et 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 sont remplacés par les prescriptions des articles 1.2.2 à 1.2.15 du présent arrêté.

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est abrogé.

Article I.1.3. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre I.2. Prescriptions complémentaires

Article I.2.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
47XX	Rubrique(s) nommément désignée(s)	Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public	A

A : Autorisation

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé « **Seveso seuil bas** » par dépassement direct des seuils associées aux rubriques 47XX.

Article I.2.2. Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Nantes, sur la parcelle cadastrale n°1Z n°5 pour partie.

Article I.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comporte un bâtiment d'entreposage de 2400m² dont 200 m² environ ne sont pas dédiés au stockage (bureaux, locaux sociaux, zone d'entreposage de matériel technique).

Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public

Article I.2.4. Donner acte de l'étude de dangers et mise à jour

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.2. Donner acte de l'étude de dangers et mise à jour

Il est donné acte à la SAS SOGEBRAS de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Rue de l'Île Botty à Nantes (44 200) (Référence de l'étude de danger : FNRJ 160128-BUEI/NT/16-00812/NC et complétée en dernier lieu le 11 janvier 2018).

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans cette étude.

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable tel que prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. »

Article I.2.5. Changement d'exploitant

L'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. »

Article I.2.6. Réglementation applicable

L'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.6.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31-03-1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29-07-2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté du 29-09-2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29-02-2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement
26/05/14	Arrêté du 26-05-2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
../../..	<i>Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public</i>

Article I.2.7. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire, et l'état des stocks et des flux, des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En application des articles L.515-32 et R.151-86-I du code de l'environnement, un recensement est également effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre. Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section.

Les catégories d'informations et modalités de transmission au préfet des informations liées à ce recensement sont définies par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ».

Article I.2.8. Contrôle des abords du bâtiment

L'article 7.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.1.4. Contrôle des abords du bâtiment

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que tout amas de matières combustibles sont éloignés du bâtiment de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie conformément au plan joint en annexe.

L'exploitant en informe, par écrit, le propriétaire et les locataires occupant ces zones ».

Article I.2.9. Aménagement du bâtiment

L'article 7.3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2.1.2. Aménagement

Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage.

Les éléments du bâtiment de stockage définis à l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 présentent les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- parois incombustibles ;
- porte EI 30.

Le bâtiment abritant les installations est équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC).

Une maintenance adaptée est assurée pour chaque type de DENFC afin qu'ils soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

La surface utile de l'ensemble des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à 1 %.

Ces dispositifs sont agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les produits stockés.

Les DENFC sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres, par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Les charpentes métalliques susceptibles d'être chauffées en cas d'incendie doivent être protégées par des protections thermiques adaptées afin de présenter une stabilité au feu R60.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du bâtiment de stockage pour la manutention ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les produits. Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les produits stockés. »

Article I.2.10. Détection de dérive accidentelle

L'article 7.3.2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.2.1.4. Détection de dérive accidentelle

Le bâtiment de stockage est équipé de détecteurs de gaz dont le nombre, la disposition et la calibration sont dimensionnés pour assurer la détection la plus précoce techniquement possible d'un phénomène de décomposition chimique des produits stockés.

Le fonctionnement de ces détecteurs doit être assuré en permanence, y compris en cas de perte des utilités. Leur fonctionnement est vérifié selon une périodicité qui assure leur fiabilité. »

Article I.2.11. Protection contre la foudre

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables ».

Article I.2.12. Dispositions applicables à certains produits stockés

Voir annexe Informations sensibles – Non communicable au public

Article I.2.13. Ressource en eau

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.4. Ressource en eau

L'exploitant dispose d'un ou plusieurs appareils incendie (poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implanté(s) de telle sorte que d'une part :

- tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 m d'un appareil,
- et que d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. »

Article I.2.14. Plan d'opération interne

L'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.6.1. Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas deux ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices périodiques. Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

En cas d'accident, l'exploitant déclenche le POI, en assure la direction et informe le Préfet.

Ce P.O.I. inclut l'entreprise riveraine SEA-INVEST. Si cette entreprise dispose déjà d'un P.O.I., les deux P.O.I. sont rendus cohérents notamment par :

- la description dans le P.O.I. de l'entreprise riveraine, des mesures à prendre en cas d'accident ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez SEA-INVEST en cas d'activation du P.O.I. de SOGEBRAS ;
- une information mutuelle lors de la modification d'un des deux P.O.I. ;
- une communication de SOGEBRAS auprès de SEA-INVEST sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez SEA-INVEST.

Un exercice commun entre SOGEBRAS et SEA-INVEST est réalisé au moins tous les 2 ans.

En cas d'accident, l'exploitant informe, à minima dans un rayon de 300m, les entreprises ou personnes susceptibles d'être affectées par l'accident quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et aux comportements à adopter. Il tient à jour la liste des entreprises situées dans un rayon de 300 m, avec les coordonnées des responsables.

Article I.2.15. Bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

L'article 7.5.7.1 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.5.7.1. Bassin de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Dans cet objectif, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies et stockées dans le bâtiment qui peut former une rétention de 390 m³, avec une capacité utile de 200 m³.

Il n'existe pas d'orifice d'écoulement dans le bâtiment.

L'exploitant fait appel à une société tierce pour le pompage de ces eaux polluées dans un délai maximal d'une heure après le début de l'intervention des secours.

Une procédure d'évacuation des eaux stockées dans cette rétention précise les modalités de vérification de l'absence de pollution des eaux.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés ».

Article I.2.16. Prévention du risque inondation

L'exploitant met en place une procédure détaillant les dispositions à tenir en cas de risque d'inondation (pré-alerte météo ou annonce de crues) afin de mettre en sécurité les installations.

Article I.2.17. Mesures de maîtrise des risques destinées à la prévention et à la protection des accidents

I.2.17.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté. Cette liste est complétée par les mesures de maîtrise des risques imposées par le présent arrêté. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La liste des mesures de maîtrise des risques précise quelles sont celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

I.2.17.2. Fiches descriptives des mesures de maîtrise des risques

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :

- la dénomination de la MMR ;
- le nœud papillon associé ;

- le phénomène dangereux à maîtriser ;
- le niveau de confiance requis ;
- la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;
- pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :
 - un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
 - l'identification des éléments constitutifs la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;
 - les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;
- les contraintes environnementales ;
- les exigences particulières éventuelles ;
- le dimensionnement ;
- le ou les seuils d'alarme ;
- les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;
- la maintenance : durée de vie des composants, mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ;
- les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.

L'exploitant est apte à présenter, commenter et expliquer ces fiches descriptives sur demande de l'inspection.

Article 4.3. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures spécifiques établies par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

L'exploitant est apte à présenter, commenter et expliquer ces documents sur demande de l'inspection.

TITRE II. AUTRES DISPOSITIONS

Article II.1.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article II.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II.1.3. Publicité à l'exception de l'annexe confidentielle

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral (à l'exception de l'annexe non communicable) est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

Le maire de Nantes fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article II.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Nantes et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Nantes et à la SAS SOGEBRAS.

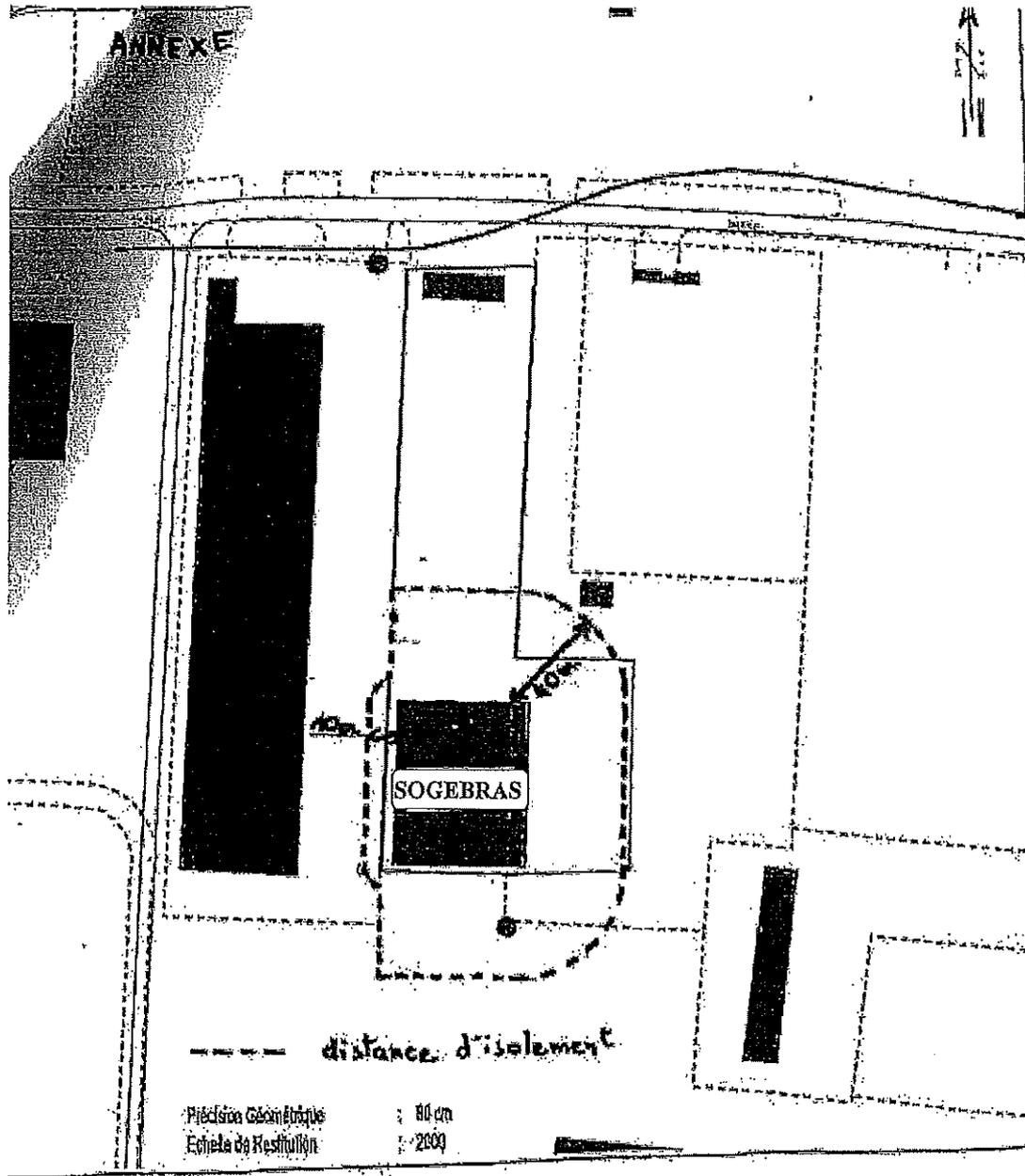
Nantes, le 09 JUIL. 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Serge BOULANGER

ANNEXE



Vu pour être annexé à mon arrêté du

Nantes, le 09 JUL. 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

